ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ANNULE ET REMPLACE N°22 – 2016
N° 36 - 2016

MAIRIE
de
NUAILLE D'AUNIS
Charente-Maritime
17540

Monsieur le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
L 2213-1 modifié par la Loi n°2014-58-art.62,
L 2213-1-1 modifié par la Loi n°2015-992-art.47,
L 2213-2 modifié par la Loi n°2014-58-art.51,
L 2213-3 modifié par la Loi n°2000-1208-58-art.107,
L 2213-3-1 modifié par la Loi n°2010-1563-art.17,
L 2213-4 modifié par la Loi n°96-1236-art.42,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 417-1,
R 417-9 modifié par Décret n°2003-293-art.2,
R 110-2, R 411-4, R 411-8, R 411-26, R 413-1, R 417-4, R 417-5, R 417-9,
R 417-10 modifié par Décret n°2015-808-art.11,
R417-11 modifié par Décret n° 2015-808- art.12,
R 417-12,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.
Vu l'arrêté municipal du 20/05/2011 sens unique Place Champ de Foire
Vu l'arrêté municipal du 01/09/2011 stationnement rue des écoles
Vu l'arrêté municipal du 19/07/2012 stationnement
Vu l'arrêté municipal n°18-2013 du 18/07/2013 sens unique rue de Bel Air
Vu l'arrêté municipal n°49-2014 du 25/08/2014 zone 30
Vu l'arrêté municipal n°49-2015 du 24/11/2015 limitation 70 km/h
Vu l'arrêté municipal n°50-2015 du 24/11/2015 limitation 70 km/h
Vu l'arrêté municipal n°13-2016 du 29/03/2016 limitation 30 sur RD 109
Considérant la nécessité d'instaurer le stationnement des véhicules de tous genres par mesure de sûreté et de sécurité publique afin d'éviter tous risques d'accidents et d'appliquer le plan Vigipirate,
Considérant que dans la section de route en agglomération visée à l'article 1, les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre important, que la zone de circulation considérée est homogène et fait l'objet d'aménagements spécifiques et que par conséquent la vitesse peut être limitée à 30 km/h pour assurer la sécurité de tous les usagers.
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière de limiter la vitesse de circulation des véhicules hors agglomération, que le croisement des véhicules est dangereux, au vu de l'étroitesse de la chaussée,
Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique de la circulation des véhicules de tous genres par mesure de sûreté et de sécurité publique afin d'éviter tous risques d'accidents,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.
Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que traduisent les stationnements prolongés, exclusifs et abusifs.
Considérant la nécessité de réduire la densité de circulation du fait de son étroitesse et de la structure de la chaussée inadaptée au flux actuel de véhicules,
Considérant la nécessité de refonte desdits arrêtés municipaux et leurs abrogations,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,
Plan joint en annexe,

ARRÊTE

TITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUT VÉHICULE

Article 1: Vitesses autorisées :

a) à l'intérieur de l'agglomération :

Vitesse autorisée à : **50 Km/h :** pour tous les véhicules sauf,

Zone 30 : zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h. Zone délimitée par : La Rue de St-Sauveur (entrée Est jusqu'au n°40), la Rue du Four à Chaux, la Rue de La Frégate, La Rue des Vignes, La Rue de Bel Air, La Rue des Jardins de Mathilde et la Rue des Coquelicots ainsi que l'Impasse des Gas. Toutes les voies précitées sont incluses dans la "Zone 30"

30 km/h : La vitesse est limitée à 30 Km/h dans la Grande Rue entre le n°4 au n° 84. Dans le rue de St-Sauveur entre le n° 2 au n°40.

b) à l'extérieur de l'agglomération :

Vitesse autorisée à **70 Km/h** pour tous les véhicules sur les Voies Communales : **VC 200 dite de Sourdon, VC 201dite route de Suiré, VC 202 dite Chemin de la Grenouillère, VC 209 dite route de l'Angle, Chemin rural n°3 dit de Sourdon**

Article 2 : Équipements et panneaux de signalisation de nature et de fonctions diverses :

- **Ralentisseurs :** Pour réduire la vitesse des véhicules, des ralentisseurs dits « coussins berlinois » ont été mis en place : Rue de St-Sauveur (face aux numéros 40 et 52) et Grande Rue (face aux numéros 68 et 76).

- **Rétrécissement de chaussée par signalisation au sol :** Un marquage au sol complété par des balises de virage a été réalisé pour sécuriser les intersections et réduire la courbe du virage :
  - Grande Rue du n°50 au n°52 (intersection Grande Rue et Rue de St-Sauveur)
  - Rue de St-Sauveur du n°22 au n°26 (intersection Rue de St-Sauveur et Chemin du Marais)

- **Cheminement piétons** le long de l'allée des platanes, entre le hameau du Bot et l'entrée de l'agglomération (de 2,10m de large sur 560ml).

- **Sens interdits :**

Place du Champ de Foire: Accès interdit de la Grande Rue via l'impasse à côté du restaurant
Accès interdit de la rue de St-Sauveur via la rue de la Place du Champ de Foire du n°3 au n°9.
Accès obligatoire de la Grande Rue via le Chemin du Château,

Rue des Loges : Accès obligatoire face à l'Église, sortie sur le Chemin du Marais,

Rue des Effourneaux : Accès et sortie par la rue des Effourneaux sur le Chemin du Cimetière

Parking du Cimetière : Accès et sortie interdit sur la rue des Effourneaux

Rue de Bel Air : Accès obligatoire par l'Ex RN 22 et sortie sur la Rue des Vignes

- **Voies en impasse :** Impasse de Midi, Rue de Bouchaud de Jard, Impasse des Gas, Chemin de la Roselière, Chemin du Château, Quereu de la Métairie, Ruelle des Galaiseries, Ruelle des Jardins, Route de l'Angle, Chemin rural n°5 dit du Pré Cerre.

- **Interdits à la circulation sauf riverain :** Rue des Ecoles, Chemin rural de Juche Coq au nord de la zone artisanale, Route de la Louiselière cette dernière ayant vocation de voie de désenclavement,

- **Interdit à la circulation sauf engins agricoles :** Chemin d'exploitation cadastré ZN11, dit Chemin Blanc

TITRE II : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 3 : Stationnement autorisé :

Grande Rue et Rue de St-Sauveur (du n°2 au n°30), le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

Stationnement réservé pour Personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite :
Emplacements : Devant la Salle des Fêtes, devant l'École des Marronniers, Place du Champ de Foire, Place du Pigeonnier.

Article 4 : Arrêt et/ou Stationnement interdit :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte.

A l'exception des emplacements matérialisés, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons,
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport scolaire ou public et du taxi,
- Sur les emplacements réservés pour les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite,
- Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant plus de 7 jours,
- Pour des raisons de visibilité au croisement de la Venelle du Prieuré Saint-Martin et de la Grande Rue, le stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 m est interdit devant le n°58 de la Grande Rue,
- Véhicule « épave » publique, non conforme à sa destination normale qui est de servir à la circulation. Véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate.

Article 5 : Stationnement limité à 15 mn ou "arrêt minute"

Un "arrêt minute" est autorisé et considéré comme une immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Instaurés sur la Grande Rue par mesure de sûreté et de sécurité publique : - au droit du n° 19 devant la Pharmacie et du n°48 face à la Boulangerie correspondant à 5 places. Le marquage au sol indique les emplacements à respecter de 8 h à 19 h 30, maximum 15 mn.

Article 6 : Véhicules de plus de 3,5 T de PTAC

Les véhicules de 3,5 T ne peuvent stationner qu'aux endroits matérialisés à cet effet :

— à l'extrémité Est de la Route ex-Nationale 22 (matérialisation sur 15 m)

Article 7 : Caravanes - Camping-car - Fourgons aménagés

En raison de leur encombrement, le stationnement des véhicules avec caravane ou dont la longueur totale est supérieure à 5 m est autorisé sur l'Aire de repos située entre le Pont et le Hameau du Bot, sortie ouest de la commune.

Article 8 : Autorisation de voirie :

Les permis de stationnement ou de dépôt s'inscrivent dans le cadre plus général des autorisations de voirie, acte par lequel le Maire délivre une autorisation d'occupation du domaine public à titre provisoire, nécessaire à la réalisation de travaux, au stationnement de véhicules de chantier ou à la mise en place de matériels (échafaudage, clôture de chantier .)

TITRE III — SANCTIONS

Article 9 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme "gênant" au sens du Code de la Route.

Article 10 : A l'exception de l'article 8, dès publication de cet arrêté tout arrêt ou stationnement gênant sera sanctionné par un avertissement jusqu'au 30 septembre 2016. A l'expiration de ce délai l'usager sera passible d'une amende.

TITRE IV — PRESCRIPTIONS

Article 11 : Les prescriptions prévues aux articles ci-dessus entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire afférent aux dits articles sera mise en place.

TITRE V — AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- ✓ Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- ✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- ✓ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marans
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique
- ✓ Les habitants par voie d'affichage

A Nuaillé d'Aunis, le 21 septembre 2016

Le Maire, Jean-Claude POUILLARD

MAIRIE de NUAILLE-D'AUNIS (Ch. Mme)

ANNEXE - ARRÊTÉ 36 - 2016

PAYS D'AUNIS
CHARENTE - MARITIME

Echelle :1/7752 **format A4**

Date :21 Septembre 2016

Impression Cart'Aunis, outil SIG du Pays d'Aunis

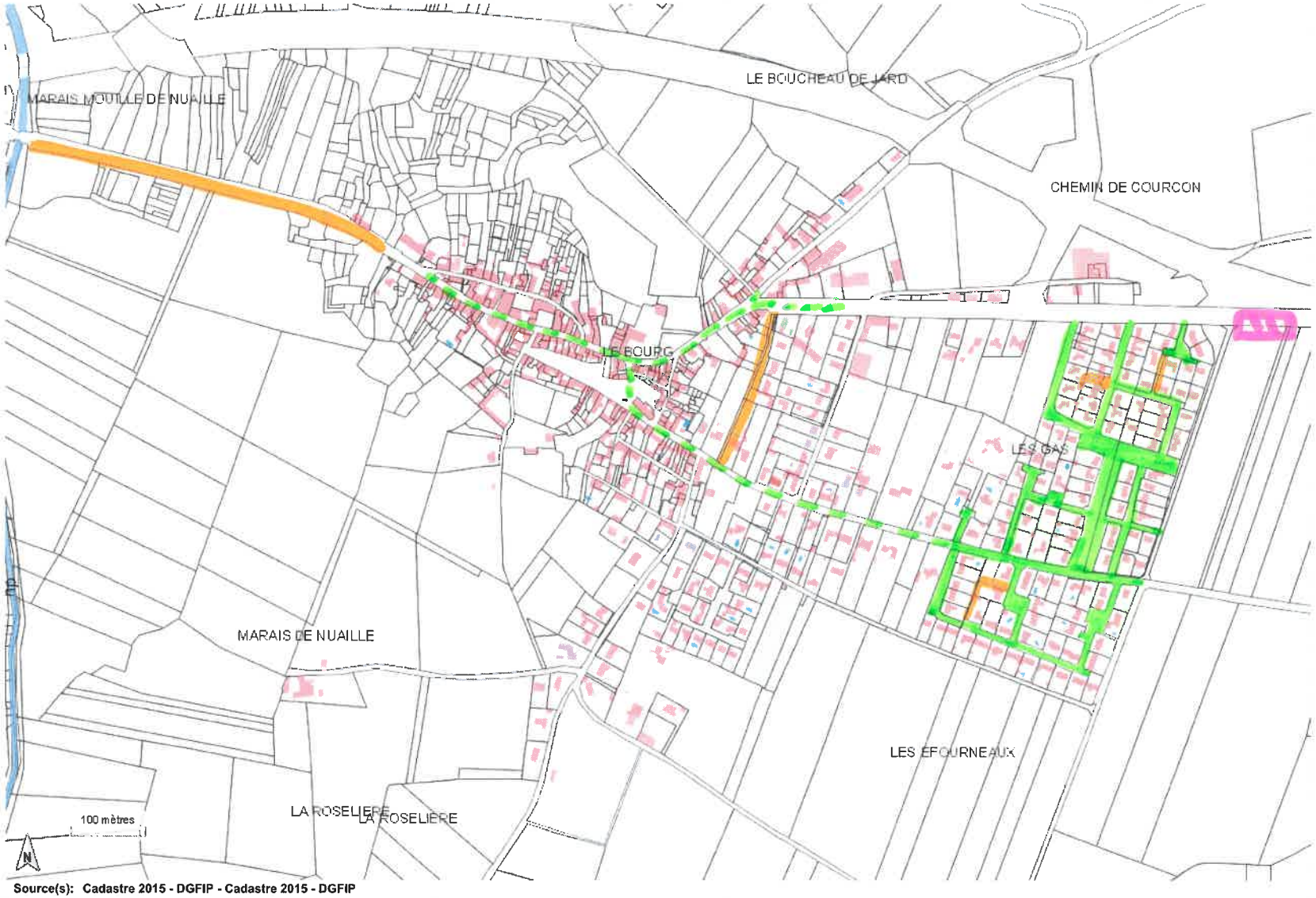

Légende:

- Parcelles cadastrales
- Bâti - Cadastre
- Habillage surfaces
- Cours d'eau
- Lieu-dit
- Zone 30 Km/H
- limité 30 Km/H
- chemin piéton
- parking P.L.

Bâti Cadastre
- Dur
- Léger

Habillage surfaces Cadastre
- Parapet
- Etang. Lac
- Cimetière
- Piscine

Source(s): Cadastre 2015 - DGFIP - Cadastre 2015 - DGFIP

Commentaires(s) :

ANNEXE - ARRÊTÉ N°36-2016

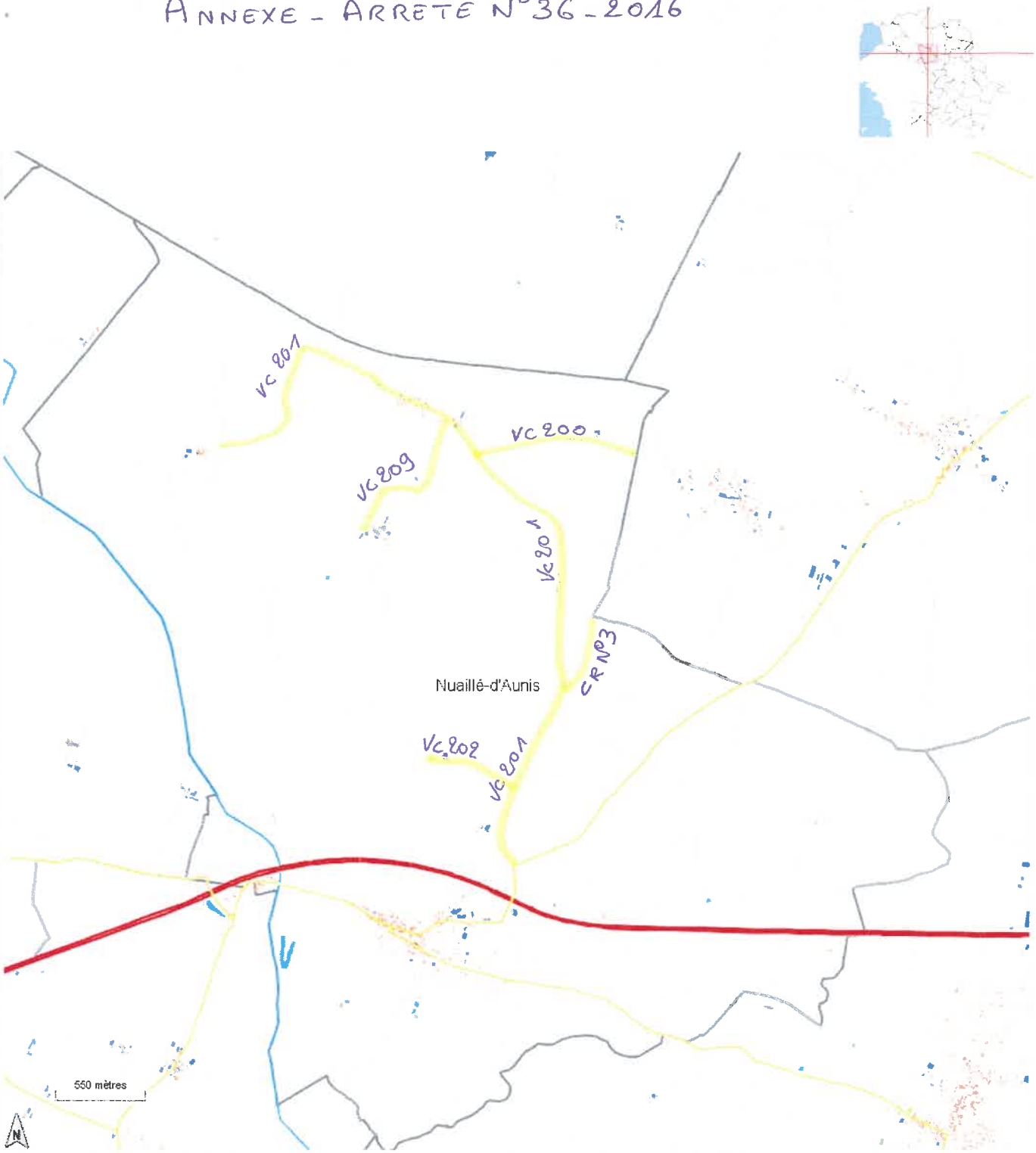

Source(s): BD TOPO® ©IGN 2008

Commentaire(s): limité à 70 Km/H.

Légende :

- Commune
- Bâti - Topo
- Chemins
- Surfaces en eau
- Routes secondaires
- Routes principales

bâtiments BD Topo

- Bâtiment agricole
- Bâtiment commercial
- Bâtiment industriel
- Bâtiment sportif
- Eglise
- Fort. blockhaus. casemate
- Gare
- Mairie
- NR
- Serre

PAYS D'AUNIS
CHARENTE MARITIME

Echelle :1/33745 **format A4**

Date :21 Septembre 2016

Impression Cart'Aunis, outil SIG du Pays d'Aunis